



LE MONITEUR

Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur :
HERMANN D. MELLON

24ème Année No. 85

PORT-AU-PRINCE

Mardi 9 Septembre 1969

Numéro Extraordinaire

SOMMAIRE

Loi réglementant la succession de l'étranger naturalisé haïtien, décédé AB INTESTAT et sans postérité.

avis.

LOI

LA CHAMBRE LEGISLATIVE

Sur les articles 1, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 49, 68, 73, de la Constitu-

tion et sur les articles du Code Civil haïtien relatifs au droit de propriété immobilière accordé à l'étranger ;

Considérant que la Constitution de la République d'Haïti ne consent à l'étranger résidant en Haïti qu'un droit de propriété immobilière limitée à son s'étendant qu'aux seuls établissements commerciaux, industriels, agricoles, etc... et à sa demeure ;

Considérant que l'étranger naturalisé, propriétaire de biens mobiliers et immobiliers en Haïti, ne saurait avoir pour héritiers à lui succéder, s'il meurt ab intestat et sans postérité, ses parents étrangers, résidant momentanément en Haïti ou dans leur pays d'origine, autrement la Constitution serait contournée dans ses décisions relatives au droit de propriété immobilière qu'elle accorde à l'étranger résidant en Haïti ;

Considérant que, depuis nombre d'années, à la suite de ventes aux enchères ou de licitations des biens immobiliers ayant appartenu au défunt étranger naturalisé décédé ab intestat et sans postérité, les capitaux en provenance de ces biens ont été souvent indûment recueillis par ses parents étrangers, résidant en Haïti, réalisant par ainsi que une évasion frauduleuse des biens des haïtiens ;

Considérant que l'étranger, naturalisé Haïtien, perd sa qualité d'Haïtien si sa résidence continue et non autorisée pendant trois ans hors du territoire Haïtien, sans jamais pouvoir la recouvrer ; que son droit de propriété immobilière prend fin deux ans après que l'étranger aura cessé de résider dans le Pays ; que, malgré ces dispositions impératives de la Constitution et de la Loi, des étrangers ont pu, soit hériter en vertu de la Constitution et de la Loi, soit recueillir des successions pour objet des propriétés immobilières dont le droit avait pris faveur au profit des Haïtiens ;

Considérant que, durant de nombreuses années, quelques étrangers, résidant en Haïti, ont usé du droit de propriété immobilière accordé par la Constitution et la Loi comme d'un instrument de spéculation et de lutte déloyale contre l'Haïtien d'origine ; que d'autres étrangers, résidant dans leur pays d'origine, ne reconnaissent pas les droits et la même protection aux Haïtiens ; que, dans beaucoup de cas, l'acquisition de la qualité d'Haïtien par certains étrangers ne constitue qu'un simulacre en vue de recueillir la succession d'un autre parent étranger décédé par l'âge, en fraude des expectatives et des droits

de l'Etat, avec l'intention de recouvrer rapidement leur ancienne nationalité dès que les biens immobiliers de la succession recueillie sont transformés en espèces liquides ou en lingots d'or ;

Considérant qu'il est d'urgence nécessaire pour la REVOLUTION DUVALIERISTE, Gardienne de la Constitution et du Territoire Sacré et Promotrice du recouvrement par l'Haïtien de Sa dignité de Souverain d'une Nation nègre Libre, d'empêcher, lorsqu'il s'agit de la succession d'un naturalisé décédé ab intestat et sans postérité, qu'une partie du Territoire ne devienne propriété d'étrangers non naturalisés, vivant momentanément en Haïti ou dans leur pays d'origine ; que les capitaux provenant de leur licitation ou de leur vente, dans le cas de propriétés immobilières, ne soient recueillis par les parents étrangers du naturalisé mort ab intestat et sans postérité ;

A VOTE LA LOI SUIVANTE :

Article Premier. -- Tous ressortissants étrangers, frères, sœurs, neveux ou nièces d'un étranger résidant en Haïti, et propriétaire d'établissements commerciaux industriels, agricoles etc... et de sa demeure en Haïti, peuvent hériter des dits établissements de leur parent décédé ab intestat et sans postérité, s'ils ont résidé au moins cinq ans dans le pays sans interruption avant son décès.

Néanmoins ces étrangers, limitativement désignés, hériteront des établissements commerciaux, industriels, agricoles etc... de leur parent décédé ab intestat et sans postérité, sans obligation de la résidence continue de 5 ans, si ces mêmes droits sont reconnus aux Haïtiens dans le pays dont ces étrangers sont ressortissants.

Article 2. -- Aucun ressortissant étranger, même résidant en Haïti ne peut hériter de son parent, naturalisé Haïtien, même lorsque celui-ci s'est appliqué à perdre sa qualité d'Haïtien, sans pouvoir la recouvrer, durant les 10 ans qui ont précédé son décès.

Article 3 -- Un naturalisé ne peut hériter de son parent naturalisé, mort ab intestat et sans postérité que si sa naturalisation remonte à 10 ans avant l'ouverture de la succession du parent naturalisé, et s'il est présent en Haïti durant les 2 ans qui ont précédé cet événement.

Article 4 -- Lorsqu'il s'agit d'un naturalisé, mort ab intestat et sans postérité tous contrats de vente, donation, ou tout autre convention en faveur de parents étrangers seront réputés non écrits et nuls de plein droit.

Dans ce cas les Banques établies en Haïti ainsi que la BNRH ne pourront émettre aucun chèque, accepter aucun transfert ou virement en faveur du parent étranger d'un naturalisé décédé, que ce parent étranger soit momentanément en Haïti ou dans tout autre pays.

Les notaires, les tiers dépositaires ne pourront se dessaisir des effets et valeurs de la succession du défunt naturalisé en faveur de son parent étranger, sous peine de payer une deuxième fois à celui ou à ceux à qui le droit appartiendra légalement.

Article 5 — Dans le cas de l'article 3 et conformément à l'article 13 de la Constitution, si des naturalisés sont héritiers les uns des autres conjointement avec des héritiers haitiens d'origine ou épouses d'Haitiens d'origine ou même ceux qui ont une ascendance africaine, soit par leur père, soit par leur mère, seront préférés à l'exclusion des autres naturalisés à pétition d'héritiers, du moment qu'il est avéré que l'haïtien ne jouit pas de la même protection à accorder à ces naturalisés dans les pays dont ces derniers sont originaires.

Article 6. — La présente Loi étant d'ordre public rétroagit, jusqu'à une période de 5 ans à partir de sa promulgation. Elle abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 1er Septembre 1969, N° 166ème. de l'Indépendance.

Le Président: ULRICK ST-LOUIS

Les Secrétaires : FRANCK DAPHNIS, ANTOINE V. LIAUTAUD

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1969, An 166ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : RAMEAU ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :

Dr. AURELE A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes : RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :

CLOVIS M. DESTINOR

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie : Dr. LEBERT JN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information : PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications

RAOUL LESPINASSE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural : ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales : MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population : MAX ADOLPHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : FREDERIC KEBREAU

Le Secrétaire d'Etat sans portefeuilles : SIMON DESVARIEUX